

ARRETE MUNICIPAL

Prolongation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Le Maire de la commune de LARRA

Vu les articles L.1331-1 et L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif approuvé par délibération en date du 13 décembre 2021

Considérant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Considérant que l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 précité a déterminé les catégories d'immeubles pour lesquelles des prolongations de délais, qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, peuvent être accordées ;

Considérant que l'immeuble cadastré OI 1477 à LARRA est équipé d'une installation d'assainissement autonome récemment réalisée et contrôlée le 5/10/2022

(situation de l'immeuble présentant un des cas de prolongation du délai de raccordement mentionnés dans l'arrêté du 19 juillet 1960).

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur PAYET Emmanuel demeurant 557 chemin de Landery 31330 LARRA propriétaire(s) de l'immeuble cadastré OI 1477 à LARRA bénéficie d'une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif jusqu'au 04/10/2032, compte tenu du contrôle de conformité de son installation d'assainissement non collectif en date du 05/10/2022.

Article 2 : L'immeuble doit, d'ici la date de raccordement effectif au réseau public d'assainissement collectif, être équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PAYET Emmanuel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de LARRA et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à LARRA, le 06 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Louis MOIGN

